

Aline DELAIGUE
75 Chemin de la combe Gouty
01250 RAMASSE
Portable : 06.72.78.62.47
Mail : aline@entente-partagee.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Raison sociale du prestataire : Micro entreprise Aline DELAIGUE ENTENTE PARTAGEE
Adresse du prestataire : 75 Chemin de la combe Gouty 01250 RAMASSE
Numéro de déclaration d'activité : enregistré sous le numéro 84010230301 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail Le présent règlement s'applique à tous les candidats, et ce pour la durée de l'accompagnement suivi.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux candidats :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter l'accompagnement sans motif,
- D'emporter un objet sans autorisation écrite,
- D'insulter les autres candidats ou les accompagnateurs.

ENTENTE PARTAGEE
N° SIRET : 79867740700016
Code APE : 8899B

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84010230301 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Aline DELAIGUE
75 Chemin de la combe Gouty
01250 RAMASSE
Portable : 06.72.78.62.47
Mail : aline@entente-partagee.fr



EP020 – Mai 2024

Article 4 :

Il est demandé aux candidats de :

- Respecter les horaires d'accompagnement définis comme un accord entre l'accompagnateur et le ou les candidats.
- En cas de retard, prévenir au plus vite l'accompagnateur.
- De veiller aux bonnes conditions de connexion lors des visio-conférences
- De prévenir le plutôt possible de leurs absences, et au plus tard 15 minutes avant la rencontre l'accompagnateur afin de fixer une autre rencontre ultérieure.

Article 5 :

Présence en formation et assiduité : Pendant le temps de l'accompagnement, les candidats doivent :

- S'interdire de s'absenter lors des rencontres, présents ou distanciel, en dehors des pauses préalablement convenues.
- Être assidus
- Justifier de leur présence lors des rencontres, en procédant à la signature des feuilles envoyées (par mail) par ENTENTE PARTAGEE, datées, contresignées de l'accompagnateur et établies à chaque fin de rencontre. Le candidat s'engage à renvoyer ces feuilles par mail au plus tard le jour suivant.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par la directrice d'ENTENTE PARTAGEE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la directrice d'ENTENTE PARTAGEE ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de l'accompagnement VAE

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

ENTENTE PARTAGEE
N° SIRET : 79867740700016
Code APE : 8899B

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84010230301 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Aline DELAIGUE
75 Chemin de la combe Gouty
01250 RAMASSE
Portable : 06.72.78.62.47
Mail : aline@entente-partagee.fr



EP020 – Mai 2024

Aucune sanction ne peut être infligée au candidat sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8:

Lorsque la directrice d'ENTENTE PARTAGEE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du candidat pour la suite de la formation.

Article 9 :

Au cours de l'entretien, le candidat peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au candidat, dont on recueille les explications.

Article 10 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le candidat n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement.

Article 12 :

La directrice d'ENTENTE PARTAGEE informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque candidat (avant toute inscription définitive)

ENTENTE PARTAGEE
N° SIRET : 79867740700016
Code APE : 8899B

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84010230301 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes